

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

APRÈS ART. 10

N° 130

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 233-7-1 du code de commerce est abrogé.

II. – L'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer des obligations d'information des sociétés dont les actions ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'article L. 233-7-1 du code de commerce impose aux émetteurs des déclarations de franchissement non exigées par le droit européen, en exigeant que les sociétés qui quittent le marché réglementé pour se transférer sur un marché de croissance pour les PME (SME Growth Market) continuent de respecter les obligations d'informations applicables aux seuls émetteurs cotés.

Ces informations concernent notamment les franchissements de seuil légaux qui déclenchent une obligation de déposer des projets d'offre publiques, qui n'ont s'appliquent que sur le marché réglementé.

La réglementation européenne, notamment à travers la directive révisée sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) a bâti un cadre réglementaire clair et cohérent pour ces marchés

de croissance des PME afin que les obligations d'informations assurent une information adaptée des investisseurs, tout en étant proportionnées aux PME cotées